

1 -10- 1971



N°

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

OBJET

3226/I/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 26 avril 1971, vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, arrêtant les cadres linguistiques de l'Administration Générale de la Coopération au Développement.

Le projet soumis résulte de l'incorporation de l'Office de Coopération au Développement au ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération au Développement et de la fixation du nouveau cadre organique du personnel de cette Administration Générale, allant de pair avec cette incorporation.

Vous déclarez dans votre requête que les cadres linguistiques proposés sont conçus de la même façon que ceux qui ont été fixés pour l'O.C.D. par l'arrêté royal du 8 février 1971 et que seuls les chiffres ont été adaptés au nouveau cadre du personnel.

Par lettre du 8 juillet 1971, la C.P.C.L. vous a invité à fournir une plus ample justification de l'importance que représentent les deux régions linguistiques pour les services en cause.

Par lettres des 13 juillet et 12 août 1971, vous renvoyez à votre position initiale (50/50) et à la justification ayant servi à étayer le premier cadre linguistique. Afin de satisfaire à sa demande, vous avez en outre, soumis à la C.P.C.L. un projet amendé d'arrêté royal. L'amendement tend à reprendre les 7 emplois de régent au 6ème degré de la hiérarchie (art. 2) et à fixer la répartition audit degré à F 18 - N 17 au lieu de F 14 - N 14.

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies, a examiné votre proposition en ses séances des 1er juillet et 23 septembre 1971.

Aucune majorité ne s'étant dégagée au sein de la Commission siégeant sections réunies, j'ai l'honneur, en vertu de l'article 9, 1er alinéa de l'arrêté royal du 4 août 1969, fixant le statut du président et des membres de la C.P.C.L. et organisant le fonctionnement de celle-ci, de vous adresser la présente note succincte, rapportant les opinions émises.

x

x

x

Position de la section néerlandaise.

Les cinq membres de la section néerlandaise sont d'avis que la réponse du ministre à la lettre du 8 juillet 1971, demandant de fournir une plus ample justification de la répartition 50/50, ne lui permet pas de déterminer avec précision quelle est l'importance que représentent pour le service en cause les deux régions linguistiques.

Ils font valoir, dès lors, qu'à défaut de données numériques précises, il convient de prendre en considération le critère démographique.

Pour ces motifs, la section néerlandaise confirme à l'unanimité l'avis qu'elle a émis à l'occasion de l'examen du projet d'arrêté royal portant fixation des cadres linguistiques de l'O.C.D. (avis n°3067/I/P). Cet avis émis à l'unanimité, a été favorable en ce qui concerne la proposition de fixation des cadres linguistiques pour les deux premiers degrés de la hiérarchie.

La section néerlandaise a conclu cependant, dans une prise de position qui lui était propre, que la répartition des emplois du 3ème au 12ème degré de la hiérarchie doit être effectuée en tenant compte du chiffre de population (F 40 - N 60), tout en insistant sur le fait que l'acceptation d'une proportion 50/50 est déjà une concession au regard de l'importance respective de chaque région linguistique sur le plan démographique.

x

x

x

La section néerlandaise émet, à l'unanimité, un avis favorable au sujet de l'article 2 du projet qui dispose que le grade correspondant à l'emploi temporaire de régent est considéré comme appartenant au 6ème degré de la hiérarchie.

Elle attire cependant l'attention du ministre sur le fait que - à la lumière de la position qu'elle a adoptée - la répartition F 17 - N 18 au 6ème degré de la hiérarchie répondrait mieux à la réalité.

x

x

x

Point de vue de la section française.

Le projet soumis à la Commission par lettre du Ministre de la Coopération au Développement du 26 avril 1971 prévoit, à nouveau, une répartition égale des emplois entre les deux cadres linguistiques, à chacun des degrés de la hiérarchie. Ces cadres sont donc conçus dans le même esprit que les cadres entrés en vigueur en février 1971 et pour lesquels les deux sections de la Commission avaient émis des avis divergents, s'écartant l'un et l'autre de la proportion 50/50 proposée pour les degrés 3 à 12.

La section française constate que la seule justification de l'égalité numérique proposée à tous les degrés réside dans la considération unique exprimée dans la lettre du Ministre du 13 juillet 1971, selon laquelle la politique belge de développement intéresse l'ensemble du Royaume et doit, dès lors, concerner indistinctement les deux régions linguistiques.

En ce qui la concerne, la section française estime cette justification insuffisante et inexacte.

Elle est insuffisante parce qu'elle se borne à une affirmation qui ne rencontre en rien les arguments développés par la section française à l'occasion de l'examen des projets de cadres antérieurs.

Elle est inexacte parce qu'elle est contredite par les éléments objectifs contenus dans les dossiers soumis à la Commission.

Dans ces conditions, la section française unanime ne peut que confirmer le point de vue qu'elle a exprimé dans la note du Président du 13 janvier 1971, point de vue selon lequel l'organisation de l'A.G.C.D. notamment en ce qui concerne ses cadres linguistiques doit être le reflet exact de la mission qu'elle doit remplir et des prestations à fournir par son personnel, le pourcentage des actes de gestion et des dossiers à traiter pouvant en l'occurrence s'évaluer à 80% d'affaires françaises et 20% d'affaires néerlandaises.

En conclusion, la section française estime que si pour chacun des deux premiers degrés de la hiérarchie, l'égalité numérique est conforme à la loi, les propositions faites sont totalement inacceptables pour les autres degrés de la hiérarchie. En effet, sur base des considérations émises ci-dessus, elle considère unanimement que le nombre global des emplois doit se répartir en 2/3 d'emplois réservés au cadre français et 1/3 d'emplois réservés au cadre néerlandais. Il convient de noter que deux membres de la section française ont considéré que c'était là une concession importante de leur part, car ils estiment qu'une proportion 3/4 - 1/4 correspondait mieux aux réalités et aux dispositions légales.

x

x

x

Pour ce qui concerne la proposition du Ministre, de ranger dans le 6ème degré de la hiérarchie les 7 emplois de régent mentionnés au cadre organique du 14 avril 1971, et d'attribuer quatre de ces emplois au cadre français et trois au cadre néerlandais, la section française peut marquer son accord sur le premier point.

Par contre, en ce qui concerne la répartition de ces 7 emplois entre les deux cadres, la section française, tout en constatant que cette répartition est favorable au cadre français, ne peut l'accepter que dans le cadre de l'adoption d'une proportion globale 2/3 - 1/3 pour les degrés 3 à 12.

Conformément aux dispositions de l'article 61, §3, 2ème alinéa des L.L.C., le ministre compétent est invité à faire part à la C.P.C.L. de la suite qui aura été réservée au présent avis.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1971.



Le Président,